

MAIRIE DU TOUCHET-PARIS-FLAGE

Département

du PAS-DE-CALÁIS

Arrondissement

eb MONTREUIL-SUR-MER

Canton 18 MGNTREUIL-sur-MER

dig IB trans le 9/04

INTERDICTION DES CHEVAUX

DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, Article L.2212-1 à L.2212-5,

VU l'arrêté municipal du 19 Décembre 1989 relatif à l'interdiction des chevaux dans les propriétés privées,

CONSIDERANT les nuisances <u>pouvant</u> résulter, en milieu à la fois urbain et touristique, de l'hébergement de chevaux dans les propriétés privées, bâties et non bâties,

ARRETE:

ARTICLE 1er. : Les dispositions de l'arrêté du 19/12/1989 sont abrogées et remplacées comme suit :

La présence des chevaux est interdite sur toute parcelle de terrain privée, bâtie ou non bâtie, d'une superficie inférieure à 3 000 M², y compris dans les boxes ou dépendances de maison d'habitation qui pourraient être situés sur lesdites parcelles

ARTICLE 2. : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Police Nationale, les Gendarmes et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 20 Février 1998.

Pour ampliation le Maire Pour le maire, et par délégation le Secrétaire Général de la Mairie



